



MAIRIE DE SAULZAIS LE POTIER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice 11
Présents : 11
Nombre de suffrages : 11
Pour : 11

Date de convocation
22 avril 2026

Date d'affichage
06 mai 2026

publication sous forme
électronique
<https://saulzais-le-potier.e-monsite.com/>

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril à 19h l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROUYAT Thierry.

Etaient présents : ACCOLAS Didier, BONHEUR Pascal, COUBRET Jean-Marie, COUBRET Marie-Noëlle, CYPRES Damien, DURIS Béatrice, JOYAUX Caroline, PHILIPPON Baptiste, RONDEAU Nadine, ROUYAT Thierry, TOMCZYK Tatiana

a été nommée **secrétaire de séance** : TOMCZYK Tatiana

INuméro interne de l'acte : 2026-04-30-01a

Objet : Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Budget 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du 13 décembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire est comptable M57,

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget 2025 de la commune de Saulzais-Le-Potier,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que les dispositions de l'article L2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » s'appliquent au vote du CFU,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres du conseil,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Président de séance :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	390 404,84	556 815,00	950 219,84
	Recettes réalisées (1)	B	434 840,39	556 406,41	993 246,80
	Restes à réaliser	C	66 263,00	0,00	66 263,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	463 485,02	597 742,12	1 061 227,14
	Dépenses réalisées (1)	E	393 120,31	555 989,08	949 109,39
	Restes à réaliser	F	66 000,00	0,00	66 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	41 720,08	2 417,33	44 137,41
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	41 720,08	2 417,33	44 137,41
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	263,00	0,00	263,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	41 983,08	2 417,33	44 400,41

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sous la Présidence de M. BONHEUR Pascal, 1^{er} Adjoint, à l'unanimité par 11 voix pour :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget 2025 de la commune de Saulzais-Le-Potier,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération transmise au représentant de l'Etat le
Délibération publiée le

Fait et délibéré en séance le 30 avril 2026.



Le Président de séance

Thierry ROUYAT

La secrétaire de séance

Tatiana TOMCZYK

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.